

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 48.

Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour amender et refondre les actes
concernant la Compagnie des Remor-
queurs du St. Laurent.

BILL PRIVE.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIRUX.

Acte pour amender et refondre les actes concernant la Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent.

CONSIDERANT que la compagnie des remorqueurs du St. Laurent a Prémambule. demandé, par pétition, que son acte d'incorporation et les actes qui l'amendent, soient amendés et refondus; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la 5 Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les membres actuels de la compagnie des remorqueurs du St. Laurent, Incorpora- ainsi que tous ceux qui, à l'avenir, en deviendront membres, sont et seront tion. un corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent," aux fins de remorquer des trains de bois, navires et autres
- 10 vaisseaux, et de transporter les voyageurs et le fret sur toutes les eaux navigables de cette Puissance et ailleurs, avec pouvoir de construire, acquérir, nolisier et entretenir, vendre et aliéner, des bateaux-à-vapeur et autres, et de passer des contrats ou contraventions se rattachant aux objets du ressort de ses opérations.
- 15 **2.** Le fonds social de la compagnie consistera en la somme, n'excedant pas Fonds social. six cent mille piastres, que la majorité des actionnaires présents à toute assemblée annuelle ou spéciale convoquée pour cette fin; pourra de temps à autre fixer; et ce fonds social sera divisé en actions de cent piastres chacune.
- 20 **3.** La compagnie aura le droit d'acheter tous biens-fonds, à part ceux main- Acquisition tenant possédés par elle, nécessaires pour la poursuite de ses opérations, avec d'immeubles. pouvoir de les louer, hypothéquer ou vendre, ou d'en acquérir d'autres à la place; mais la valeur totale de tous les biens-fonds possédés par elle ne devra en aucun temps excéder la somme de cent mille piastres.
- 25 **4.** Les affaires de la compagnie seront conduites par sept directeurs, mais un Directeurs. plus grand nombre des directeurs actuels pourront continuer d'agir comme tels pour le reste de leur terme d'office.
- 30 **5.** Les directeurs seront élus à l'assemblée annuelle devant avoir lieu Leur élec- durant le mois de janvier, au jour, à l'heure et au lieu qui seront indiqués par tion. les directeurs; et nul ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne possède vingt actions ou plus dans le fonds social de la compagnie.
- 6.** A toute assemblée des directeurs trois formeront un quorum, et chaque Quorum. directeur aura une voix et pas plus.
- 7.** Les directeurs éliront parmi eux un président et un vice-président; et Président, toute vacance survenant dans leur nombre sera remplie par eux-mêmes, ou par etc. ceux qui resteront.
- 35 **8.** A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura une Votation. voix pour chaque action inscrite en son nom dans les livres de la compagnie, au moins un mois avant la date de telle assemblée; et la votation se fera au scrutin, ou de vive voix, selon que le prescriront les règlements.
- 40 **9.** Les actionnaires pourront voter par procureur, les procurations étant Procureurs. faites d'après la formule de la cédula A annexée au présent acte, et nulle personne qui ne sera pas actionnaire n'aura le droit d'agir comme procureur.

- Règlements.** **10.** Les directeurs auront le droit de faire des règlements pour la gestion et l'administration des affaires de la compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux statuts ou règlements passés à toute assemblée des actionnaires ; et ils pourront les changer, amender, révoquer ou rétablir quand ils le jugeront à propos. 5
- Défaut d'attention.** **11.** La corporation ne sera pas dissoute par le défaut d'élire des directeurs à l'époque prescrite par le présent acte ; mais il sera loisible de faire telle élection, tout jour subséquent, en la manière prescrite pour l'élection annuelle, et dans ce cas trois actionnaires auront le droit de convoquer une assemblée spéciale à cet effet. 10
- Responsabilité.** **12.** Les actionnaires ne seront pas responsables d'aucune demande au-delà du montant de leurs actions respectives.
- Bilan annuel.** **13.** Les directeurs feront dresser, chaque année, un bilan exact de toutes les affaires de la compagnie, et ce bilan sera signé par le président, ou en son absence par le vice-président et deux directeurs ; et ils pourront établir et 15 déclarer, à même les profits de la compagnie, les dividendes annuels qu'ils jugeront convenables. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu durant le mois de janvier de chaque année, à laquelle seroit soumis le bilan ainsi qu'un rapport détaillé de toutes les opérations de la compagnie durant l'année écoulée ; et les actionnaires présents à l'assemblée nommeront deux 20 auditeurs, parmi les actionnaires, pour l'année suivante, qui devront examiner les livres tous les trois mois, et faire leur rapport à l'assemblée annuelle des actionnaires.
- Convocation des assemblées.** **14.** Toutes les assemblées des actionnaires pourront être convoquées par le président, ou le vice-président, ou cinq actionnaires, et elles seront ainsi 25 convoquées par avis inséré dans deux journaux publiés à Québec, dont l'un en anglais et l'autre en français, ou par lettres délivrées aux actionnaires, ou qui leur seront expédiées par la voie de la malle, au moins dix jours avant le jour fixé pour l'assemblée.
- Présidence.** **15.** A toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs, le président, 30 ou en son absence le vice-président, ou, au cas de l'absence des deux, la personne nommée par l'assemblée, exercera la présidence, et le président ne votera qu'au cas d'une division égale ; et il sera tenu des registres dans lesquels sera inscrit correctement le procès-verbal des délibérations et décisions ; les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée, et les registres 35 ainsi que tous autres livres de la compagnie, seront accessibles à tout directeur durant les heures de bureau, et ils seront tenus au bureau de la compagnie et nulle part ailleurs.
- Quorum.** **16.** Il ne sera pas loisible à aucune assemblée des actionnaires de transiger les affaires si dix membres au moins possédant ou représentant au moins un 40 tiers du fonds social ne sont présents.
- Dissolution.** **17.** La compagnie pourra en tout temps se dissoudre et prendre des mesures pour liquider ses affaires ou pourvoir à la liquidation de ses affaires, par un vote d'au moins dix actionnaires possédant ou représentant au moins les deux tiers du fonds social, à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires. 45
- Liste des actionnaires.** **18.** Il sera tenu un livre dans lequel seront inscrits le nom, l'état et le domicile de chaque actionnaire, ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, et chaque actionnaire aura droit d'obtenir un certificat, d'après la formule B annexée au présent acte, signé par le président et deux directeurs, constatant le nombre d'actions possédées par lui. 50
- Transport des actions.** **19.** Nul actionnaire n'aura le droit de transférer ses actions avant d'avoir, au préalable, payé le montant entier de ce qu'il peut devoir à la compagnie, pour demandes antérieures de versements au sujet de ses actions, ou des affaires ou transactions de toute nature qu'il aura pu opérer avec la compagnie ; et dans le cas où un actionnaire refuserait ou négligerait de payer ces dettes, les directeurs 55

(ou propriétaires) de actions dans la compagnie des remorqueurs du St. Laurent, sujettes aux règles, ordres et réglemens de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses (ou leurs) hoirs et ayants-cause à droit aux profits et bénéfices des dites actions.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le
jour du mois de de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

CEDULE C.

COMPAGNIE DES REMORQUEURS DU SAINT-LAURENT.

Je, (ou-nous) A. B., en considération de la somme de , à moi, (ou à nous), payée par C. D., de cède et transporte par le présent, au dit C. D., actions de la compagnie des remorqueurs du St. Laurent, pour, par le dit C. D., ses ou leurs hoirs ou ayants-cause, en jouir, sujettes aux mêmes conditions auxquelles je (ou nous), les possédais, et je (ou nous), le dit C. D., conviens par le présent d'accepter et prendre les dites actions sujettes aux mêmes conditions.

Eu foi de quoi, nous avons signé le présent acte de transfert, à
le jour de

Témoins :